

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



4 décembre 2007

Pièce n° 4

**Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH)
c. Irlande
Réclamation n° 42/2007**

MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT SUR LE BIEN-FONDÉ

Enregistrée au Secrétariat le 30 novembre 2007

1. Introduction

- 1.1 En application de l'article 7 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne, l'Irlande, partie défenderesse dans la présente procédure, soumet le mémoire ci-après concernant la réclamation de la Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (« la FIDH » ou « le réclamant ») enregistrée au Secrétariat de la Charte sociale européenne le 26 février 2007 et communiquée au Gouvernement défendeur par le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») par courrier en date du 5 avril 2007.
- 1.2 Aux termes d'une réclamation collective datée du 26 février 2007 (« la réclamation »), le réclamant soutient que l'Irlande n'a pas appliqué de manière satisfaisante l'article 23 de la Partie II (combiné à l'article E de la Partie V) de la Charte sociale européenne révisée de 1996 et n'a pas appliqué ou mis en œuvre de manière satisfaisante l'article 12§4 de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte révisée »). L'article 23 de la Charte révisée traite du « droit des personnes âgées à la protection sociale », tandis que l'article E contient une disposition horizontale générale relative à la « non-discrimination ». L'article 12 de la Charte révisée porte quant à lui sur le « droit à la sécurité sociale ».
- 1.3 Le réclamant a introduit la réclamation pour le compte de personnes bénéficiant d'une pension contributive de vieillesse irlandaise mais ne résidant pas à titre permanent en Irlande. Il évoque ainsi le cas des titulaires de pensions contributives irlandaises résidant au Royaume-Uni, et plus particulièrement celui de Mme Kathleen Waddington. Il allègue que le refus des autorités irlandaises d'autoriser l'accès de ces personnes au dispositif accordant la gratuité des transports (*Free Travel Scheme*) lorsqu'elles se rendent en vacances en Irlande est discriminatoire et contraire aux article 12§4 et/ou 23 de la Charte révisée.

1.4 Par décision rendue le 16 octobre 2007, le Comité a déclaré la réclamation recevable et a invité le réclamant à présenter un mémoire sur son bien-fondé. On trouvera ci-après le mémoire du Gouvernement défendeur sur le bien-fondé de la réclamation. Pour faciliter la tâche du Comité, le présent document reprend les passages des observations écrites soumises par l'Irlande le 15 juin 2007 concernant la recevabilité de la réclamation qui sont également pertinents pour l'examen sur le fond, assortis de nouveaux arguments portant sur le bien-fondé de la réclamation.

1. Ligne générale des conclusions

1.1 L'Irlande estime qu'il convient de conclure au rejet de la réclamation sur le fond pour les raisons suivantes :

- (a) la réclamation ne vise pas une catégorie de personnes entrant dans le champ d'application personnel de la Charte révisée ;
- (b) dans la mesure où elle concerne une violation alléguée de l'article 12§4 de la Partie II, la réclamation ne porte sur aucun droit garanti par la Charte révisée et n'entre pas dans le champ d'application matériel de cette dernière. Il en est de même pour la violation alléguée de l'article 23 de la Partie II. De surcroît, l'obligation faite à l'article 12§4 est une obligation de moyens, non de résultat;
- (c) la réclamation part manifestement d'une idée fautive, à savoir que le dispositif contesté de gratuité des transports dont bénéficient les personnes âgées de 66 ans et plus

constituerait un avantage secondaire attaché à l'admission au bénéfice d'une pension de vieillesse en Irlande¹ ;

- (d) il n'y a aucune discrimination fondée sur une « autre situation » au sens de l'article E ;
- (e) le Comité doit tenir compte de ce que l'Irlande est membre de la Communauté européenne.

3 Champ d'application personnel de la Charte

3.1 La réclamation formée par la FIDH ne relève pas du champ d'application personnel de la Charte révisée. Le premier paragraphe de l'Annexe à la Charte dispose, à cet égard, ce qui suit.

“Sous réserve des dispositions de l'article 12, paragraphe 4, [...] les personnes visées aux articles [...] 20 à 23 ne comprennent les étrangers que dans la mesure où ils sont des ressortissants des autres Parties résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la Partie intéressée [...].”

3.2 Le premier paragraphe de l'Annexe à la Charte révisée suppose, dans son application, que l'Irlande octroie l'avantage en question aux ressortissants étrangers qui résident légalement ou travaillent régulièrement sur son territoire. Le fait que le champ d'application personnel de la Charte révisée exige que les avantages soient accordés aux ressortissants des autres Parties contractantes résidant légalement ou travaillant régulièrement dans l'Etat concerné implique de toute évidence que chaque Partie contractante peut

¹ Comme indiqué dans le Guide publié par le ministère des Affaires sociales et familiales, joint en annexe au présent mémoire, un certain nombre d'autres catégories de personnes qui ne sont pas nécessairement âgées de 66 ans et plus peuvent se voir délivrer une carte de transport gratuit sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions (notamment la résidence). La réclamation portant sur les personnes âgées, le présent mémoire ne s'intéresse cependant qu'à ces dernières.

restreindre les avantages envisagés par la Charte révisée aux personnes qui résident ou travaillent régulièrement sur son territoire.

3.3 L'obtention de l'avantage en question est soumis à deux conditions – une condition d'âge et une condition de résidence². La Charte révisée n'impose pas aux Parties contractantes d'accorder cet avantage à tous leurs citoyens, où qu'ils résident. De même, elles ne sont pas tenues d'en faire bénéficier tous les ressortissants étrangers. En fait, elle oblige les Parties contractantes à veiller à ce que les ressortissants étrangers qui résident ou travaillent régulièrement sur leur territoire aient les mêmes avantages que les nationaux qui y résident ou y travaillent tout aussi régulièrement. Cette restriction implicite du champ d'application personnel de la Charte révisée vaut tout particulièrement dans le cas présent, compte tenu de la nature de l'avantage (c.-à-d. le fait qu'il soit subordonné à une condition de résidence). Le Gouvernement défendeur conclut que la Charte révisée n'oblige pas l'Irlande à conférer l'avantage en question à des personnes qui ne résident ou ne travaillent pas normalement sur son territoire, mais contraint simplement l'Irlande à octroyer cet avantage aux ressortissants étrangers qui tombent sous le coup du premier paragraphe de l'Annexe.

3.4 Il ressort clairement de l'Annexe que, hormis quelques situations spécifiques (seules celles envisagées à l'article 12§4 pouvant en l'espèce présenter un intérêt), la Charte ne fait pas *obligation* aux Parties contractantes d'octroyer à ceux qui résident dans d'autres Parties contractantes les droits et facilités qu'elle exige d'accorder à ceux qui résident légalement sur leur territoire. Or c'est précisément ce que la réclamation cherche à obtenir. Elle concerne en effet une citoyenne irlandaise (Mme Waddington et éventuellement d'autres personnes dans une situation similaire) qui réside dans une Partie contractante autre que l'Irlande (le Royaume-Uni, s'agissant de Mme

² Voir la note en bas de page n° 1 concernant les autres catégories de personnes qui peuvent se voir octroyer une carte de transport gratuit dans le cadre de ce dispositif.

Waddington). Une telle personne n'a pas qualité pour opposer l'article 23 de la Charte révisée à l'Irlande.

3.5 Il est clair qu'un Etat qui devient Partie contractante peut choisir d'octroyer le bénéfice des droits et facilités de la Charte révisée à des individus qui ne résident pas sur son territoire. Dans ce cas, il s'agit d'une décision librement consentie par l'Etat concerné, et non d'une décision à laquelle il aurait été contraint par la Charte révisée. Le Gouvernement défendeur n'a pas pris pareille décision pour ce qui concerne le dispositif de gratuité des transports, visé dans la présente réclamation. Dès lors qu'il n'y est pas tenu par la Charte révisée, le fait que les autorités irlandaises aient consulté la Commission européenne à propos d'une éventuelle extension de la gratuité qui ne diffère guère de ce à quoi prétend le réclamant ne peut être invoqué par ce dernier à l'appui de la présente réclamation. Il convient en outre de relever ici qu'une telle extension librement consentie devrait être conforme au droit communautaire (voir à ce sujet la partie 7 *infra*).

3.6 Le Comité ne s'est pas encore prononcé sur l'interprétation à donner au premier paragraphe de l'Annexe. Il s'en remet cependant à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des Droits de l'Homme lorsqu'il est amené à interpréter les dispositions de la Charte révisée qui présentent des traits analogues au texte de la CEDH. Ainsi, dans sa décision du 15 juin 2005 relative à la réclamation n° 26/2004 SAGES c. France, le Comité a fait observer ce qui suit à propos de l'article E sur la non-discrimination (paragraphe 34).

« L'article E est d'une autre nature [que les autres dispositions de la Convention]. Il joue un rôle comparable à l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il n'a pas d'existence indépendante et doit être combiné avec une disposition de fond de la Charte. Cela étant, une mesure conforme en elle-même à la disposition de fond concernée peut enfreindre la disposition en question lorsqu'elle est lue en liaison avec l'article E au motif qu'elle revêt un caractère discriminatoire (voir, mutatis mutandis, Cour européenne des Droits de l'Homme, Affaire relative au régime linguistique en Belgique, arrêt du 23 juillet 1968, Série A n° 6, par. 9). »

- 3.7 Le libellé de la disposition pertinente de la CEDH (article 1er) est plus large que le premier paragraphe de l'Annexe, en ce que l'application territoriale de la CEDH à tous les ressortissants (nationaux et non-nationaux) est justifiée par la simple présence sur le territoire d'une Haute Partie contractante. Cela étant, même dans ce régime juridictionnel plus libéral, la nationalité ne suffit *pas*, à elle seule, à faire relever un individu de la compétence d'une Haute Partie contractante et la compétence extraterritoriale est « exceptionnelle »³.
- 3.8 Le texte de la Charte révisée laisse à penser qu'à l'instar de la CEDH, il s'agit d'un instrument dont la portée juridictionnelle est essentiellement territoriale [le deuxième paragraphe de préambule mentionne expressément la CEDH et le désir des Parties contractantes « *d'assurer à leurs populations* » les droits qui y sont énoncés, tandis que le troisième paragraphe de préambule fait référence au désir d'étendre à ces mêmes « *populations* » les droits sociaux spécifiés dans la Charte révisée] – mais en y ajoutant des conditions de résidence ou de travail régulier sur ce territoire.

4. Champ d'application matériel

- 4.1 Le fait que la réclamation invoque aussi l'article 12§4 ne l'empêche pas d'être inopérante sur le fond. Cette disposition veut que les Parties contractantes s'engagent :

³ Voir, par ex., *Bankovic c. Belgique et autres* CEDH 2001 – X II, par. 61.

« à prendre des mesures, par la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux appropriés ou par d'autres moyens, et sous réserve des conditions arrêtées dans ces accords, pour assurer :

a l'égalité de traitement entre les nationaux de chacune des Parties et les ressortissants des autres Parties en ce qui concerne les droits à la sécurité sociale, y compris la conservation des avantages accordés par les législations de sécurité sociale, quels que puissent être les déplacements que les personnes protégées pourraient effectuer entre les territoires des Parties ;

b l'octroi, le maintien et le rétablissement des droits à la sécurité sociale par des moyens tels que la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies conformément à la législation de chacune des Parties. »

L'Annexe précise ce qui précède en indiquant que :

« Les mots 'et sous réserve des conditions arrêtées dans ces accords' figurant dans l'introduction à ce paragraphe sont considérés comme signifiant que, en ce qui concerne les prestations existant indépendamment d'un système contributif, une Partie peut requérir l'accomplissement d'une période de résidence prescrite avant d'octroyer ces prestations aux ressortissants d'autres Parties. »

- 4.2 Il est clair que l'obligation figurant à l'article 12§4 est une obligation de *moyens*, non de *résultat*. En effet, ainsi qu'il est expliqué dans la partie 7 *infra*, l'Irlande n'a pas ménagé ses efforts, dans le cadre de la Communauté européenne, pour étendre autant que faire se peut le dispositif de gratuité des transports et a d'ores et déjà passé à cette fin un accord avec les autorités d'Irlande du Nord en vue de mettre en place un système de transports gratuits valable sur l'ensemble de l'île. Pour autant, l'Irlande n'est *pas tenue* par la Charte révisée, ainsi qu'il a déjà été dit, d'accorder les avantages en question à ceux qui se trouvent hors de sa juridiction territoriale. Rien n'empêche le Gouvernement irlandais de décider de sa propre initiative d'octroyer ces avantages à des catégories de personnes qui n'y ont pas droit au regard de la Charte révisée. La Charte révisée pose cependant une condition minimale, que l'Irlande respecte.

4.3 De plus, étant donné que l'avantage en question est proposé indépendamment de toute cotisation à l'assurance (voir, pour plus de détails, le point 5.7 *infra*), cette disposition permet à l'évidence d'appliquer en pareil cas une condition de résidence, et d'exclure ainsi du champ d'application de ce paragraphe les personnes pour le compte desquelles a été formée la présente réclamation. L'article 12§4 ne comporte nulle obligation d'accorder de tels avantages, à savoir ceux proposés indépendamment des cotisations à l'assurance, aux résidents des autres Parties contractantes.

4.4 Des restrictions similaires entourent le champ d'application matériel de l'article 23. Ce dernier se lit comme suit :

« Article 23 – Droit des personnes âgées à une protection sociale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des personnes âgées à la protection sociale, les Parties s'engagent à prendre ou à promouvoir, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, des mesures appropriées tendant notamment :

- à permettre aux personnes âgées de demeurer le plus longtemps possible des membres à part entière de la société, moyennant :

a des ressources suffisantes pour leur permettre de mener une existence décente et de participer activement à la vie publique, sociale et culturelle;

b la diffusion des informations concernant les services et les facilités existant en faveur des personnes âgées et les possibilités pour celles-ci d'y recourir;

- à permettre aux personnes âgées de choisir librement leur mode de vie et de mener une existence indépendante dans leur environnement habituel aussi longtemps qu'elles le souhaitent et que cela est possible, moyennant :

a la mise à disposition de logements appropriés à leurs besoins et à leur état de santé ou d'aides adéquates en vue de l'aménagement du logement ;

b les soins de santé et les services que nécessiterait leur état;
- à garantir aux personnes âgées vivant en institution l'assistance appropriée dans le respect de la vie privée, et la participation à la détermination des conditions de vie dans l'institution. »

4.5 Le Gouvernement défendeur soutient que cette disposition vise manifestement la « société » dans laquelle les personnes âgées résident. En témoignent les références aux « services et facilités », à l' « environnement habituel » et à la fourniture de « logements » et de « soins de santé ». Qui plus est, si l'on promettait d'étendre les services protégés par l'article 23 au-delà du territoire des Parties contractantes, cela poserait à l'évidence des problèmes d'ordre juridictionnel. L'article 23 ne doit donc pas être interprété comme comportant implicitement une promesse en ce sens.

5. Nature du *Free Travel Scheme* [dispositif accordant la gratuité des transports]

5.1 Le réclamant tente de faire valoir que, dans la mesure où elle est gérée de manière à tenir compte, entre autres facteurs, de l'admission ou non au bénéfice d'une pension de vieillesse contributive en Irlande, la carte de transport gratuit mise en cause doit être assimilée à une forme d' « avantage accessoire attaché au droit à pension » (page 9 de la réclamation) et tombe donc sous le coup de l'article 12§4 de la Charte révisée. Aucune condition de résidence n'étant exigée pour les pensions de vieillesse contributives, il ne devrait pas en exister, selon le réclamant, pour l'obtention d'une carte au titre du dispositif accordant la gratuité des transports. Cet argument repose sur une hypothèse manifestement erronée, selon laquelle l'octroi d'une telle carte équivaudrait à un avantage accessoire attaché au droit à pension.

5.2 Or, comme le réclamant lui-même l'admet, la pension de vieillesse contributive est une prestation de sécurité sociale prévue par des textes de loi – en l'occurrence une série de « lois irlandaises relatives à la sécurité sociale »⁴. En revanche, la gratuité des transports est, et a toujours été

⁴ Le texte principal est pour l'instant la loi de synthèse n° 26 de 2005 relative à la protection sociale. Il a été récemment modifié par la loi n° 5 de 2006 sur la réforme du droit en matière de protection sociale et sur les pensions, aux termes de laquelle la pension a été officiellement rebaptisée "pension contributive de l'Etat" avec effet au 29 septembre 2006. Pour la facilité du Comité, le Gouvernement défendeur utilise dans le présent mémoire l'ancienne dénomination, car c'est celle

depuis son lancement en 1967, un dispositif non encadré par la loi, dont s'occupe le ministère des Affaires sociales et familiales. Depuis 1972 – c.-à-d. depuis 35 ans sur les 40 années d'existence du dispositif en question -, l'admission au bénéfice d'une carte de transport gratuit n'est plus liée à l'attribution d'une pension de vieillesse⁵. Il y a donc, entre l'une et l'autre, une différence majeure :

- dans le premier cas, il s'agit d'une pension servie, de droit, à ceux qui remplissent les conditions énoncées dans les textes de loi en la matière (essentiellement des conditions d'âge et de versement des cotisations requises aux termes de l'article 109 de la loi de synthèse de 2005 relative à protection sociale telle que modifiée) ;
- dans le second cas, il s'agit d'un avantage discrétionnaire qui sera concédé si le Ministre des Affaires sociales et familiales est convaincu du respect des conditions qu'il a fixées par décision administrative, lesquelles peuvent être à tout moment modifiées par une nouvelle décision administrative (sous réserve uniquement des obligations générales issues des principes de justice constitutionnelle et de justice naturelle applicables à toutes les décisions administratives prises en Irlande, qui empêchent ainsi le Ministre d'appliquer rétroactivement ces nouvelles conditions).

5.3 Le réclamant cherche, à tort cependant, à esquiver l'obstacle patent sur lequel bute son argumentation à propos de la violation alléguée de l'article 12 de la Charte révisée en invoquant, pour l'essentiel, la façon dont est administré le *Free Travel Scheme*. Le fait que le ministère des Affaires sociales et familiales parte de l'idée que tous les résidents âgés de 66 ans et plus admis au bénéfice d'une pension nationale, qu'elle soit contributive ou non, souhaiteront obtenir la carte de transport gratuit et que, pour des

aussi qu'emploie le réclamant.

⁵ Actuellement, une pension (transitoire) de l'Etat, qui constitue également une prestation contributive, est due à partir de 65 ans, sous réserve de satisfaire aux conditions requises. La carte de transport gratuit ne peut cependant être obtenue qu'à partir de l'âge de 66 ans.

raisons de commodité administrative, il délivre automatiquement ces cartes aux résidents en question (sauf, bien entendu, s'ils déclarent ne pas en vouloir) – en d'autres termes, le fait que ces personnes n'aient pas à en faire formellement la demande - signifie, aux yeux du réclamant, qu'il faut considérer son octroi comme un « *avantage accessoire attaché au droit à pension* ». Cet argument est foncièrement erroné. La délivrance automatique de ces cartes aux titulaires de pensions contributives et non contributives résidant en Irlande n'est rien d'autre qu'une pratique administrative destinée à faciliter la tâche du ministère et des ayants droit. Cela ne conforte pas la conclusion que le Gouvernement défendeur enfreint l'article 12.

- 5.4 Un exemplaire du « Guide à usage interne pour le traitement des demandes de gratuité des transports » est joint, pour la commodité du Comité, en annexe au présent mémoire⁶.
- 5.5 S'agissant des personnes âgées, deux conditions sont exigées pour qu'elles puissent prétendre à une carte de transport gratuit dans le cadre du dispositif précité, mais ni l'une ni l'autre ne concerne intrinsèquement l'admission au bénéfice d'une pension nationale irlandaise⁷. Elles prévoient (point 3.2 du Guide, pages 5 et 6) que :

⁶ Le « Guide à usage interne pour le traitement des demandes de gratuité des transports » est régulièrement revu. La version la plus récente est celle datée du 28 novembre 2007 (Annexe A au présent mémoire). Outre, par exemple, la modification de certaines coordonnées (contacts), elle diffère de celle du 6 juin 2007 en ce qu'elle indique expressément, aux points 3.2 et 4.1, qu'une carte de transport gratuit ne sera automatiquement délivrée aux personnes âgées de 66 ans et plus qu'à la condition qu'elles résident à titre permanent en Irlande. Cela ne change rien ni à la politique, ni aux pratiques en la matière. En fait, cette modification a été apportée par souci de clarté et dans le but d'aligner la terminologie utilisée aux points 3.3 et 4.1 du Guide de juin 2007 sur le reste du document (dans lequel il est clairement dit que l'obtention d'une carte de transport gratuit est soumise à une condition de résidence en Irlande). La dernière version en date du Guide sera mise en ligne sur le site Web du ministère des Affaires sociales et familiales en décembre 2007.

⁷ Etant donné que la réclamation concerne les personnes âgées, c'est sur elles seules que se concentrent les présentes observations, bien que d'autres catégories d'individus qui ne sont pas nécessairement âgés de 66 ans ou plus aient également droit, sous certaines conditions (dont la résidence) à une carte de transport gratuit (voir note en bas de page n° 1).

- le demandeur doit résider à titre permanent (c.-à-d. toute l'année) sur le territoire national ;
- le demandeur doit être âgé de 66 ans ou plus.

Il n'est pas nécessaire de percevoir une pension (contributive ou non) ni autre indemnité ou prestation de l'Etat irlandais.

5.6 En ce qui concerne les pensions non contributives, la condition de résidence est remplie par définition, puisque l'intéressé ne pourrait y avoir droit s'il ne réside pas en Irlande⁸. Pour ce qui est des titulaires de pensions contributives, qui peuvent résider partout dans le monde (comme le fait remarquer le réclamant en page 6 de la réclamation, quelque 40 271 personnes percevant de telles pensions vivaient hors du territoire irlandais en 2006), leur lieu de résidence fait l'objet d'une vérification et aucune carte ne leur sera délivrée si ce lieu n'est pas sur le territoire national. Il est donc clair que ce n'est pas l'admission au bénéfice d'une pension nationale qui donne droit à une carte de transport gratuit dans le cadre du *Free Travel Scheme* tel qu'il existe actuellement.

5.7 Il s'ensuit que, dans la mesure où elle concerne une violation alléguée de l'article 12§4 de la Charte révisée, la réclamation est manifestement infondée, puisque l'avantage en question peut être obtenu indépendamment de toute cotisation à l'assurance et que l'Annexe autorise expressément d'imposer une condition de résidence en pareil cas. Par conséquent, dès lors qu'elle porte sur une violation alléguée de l'article 12§4, la réclamation ne vise aucun des droits garantis par la Charte et, partant, n'entre pas dans le champ d'application matériel de la Charte révisée.

⁸ Aux termes de l'article 153 de la loi de synthèse de 2005 relative à la protection sociale, dans la version incorporée en vertu de l'article 16(1) de la loi de 2006 sur la réforme du droit en matière de protection sociale et sur les pensions, les conditions d'ouverture du droit à une pension non contributive sont, successivement, que: « (a) l'intéressé ait atteint l'âge d'admission à la pension, (b) les ressources de l'intéressé calculées comme le veut le Règlement figurant en Partie 3 de l'Annexe 3 n'excèdent pas le plafond autorisé pour l'attribution d'une pension conformément à l'article 156, et (c) l'intéressé est un résident habituel en Irlande à la date du dépôt de la demande d'une pension nationale (non contributive) ».

6. Article E et résidence en tant qu' « autre situation »

6.1 La réclamation est également erronée dans la mesure où elle fait état d'une discrimination à raison de la résidence (voir page 11 de la réclamation). Le Comité ne s'est pas encore prononcé sur la question de savoir si les « autres situations » aux fins de la Convention englobent la « résidence ». La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant l'interprétation de l'article 14 de la CDEH donne à penser que tel n'est pas le cas.

6.2 Dans l'affaire *Johnston c. Irlande* - qui concernait des résidents irlandais n'ayant pas le droit de divorcer, alors que le droit irlandais reconnaissait pourtant les divorces prononcés à l'étranger -, la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu à l'absence de violation de l'article 14 de la CEDH⁹. Par ailleurs, dans l'arrêt *Sunday Times (n° 2) « Spycatcher »* du 26 novembre 1991, la Cour a estimé qu'il ne pouvait y avoir violation de l'article 14 de la CEDH pour des journaux étrangers qui ne relevaient pas de la juridiction britannique¹⁰. Les distinctions fondées sur la situation géographique ont également été considérées ne pas entrer dans le champ d'application de l'article 14, à l'occasion de l'affaire *Magee*¹¹. La Cour a suivi une approche mesurée concernant les distinctions fondées sur la résidence, si bien que cette notion n'a pas été admise comme une « autre situation ». En fait, elle a estimé que, pour relever de l'article 14, une distinction doit reposer sur des « caractéristiques personnelles » (voir *Magee*, par. 50)¹².

⁹ *Johnston c. Irlande*, n° 09697/82, arrêt du 18 décembre 1986, Série A n° 112, [1986] 9, EHRR 203. Le requérant arguait que cela permettait aux personnes plus aisées d'obtenir un divorce à l'étranger et de se remarier ensuite, droit dont étaient privées dans les faits celles disposant de ressources plus modestes. La Cour a estimé que: « L'article 14 (art. 14) protège les personnes "placées dans des situations analogues" contre des différences discriminatoires de traitement dans l'exercice des droits et libertés reconnus par la Convention [...]. Selon les principes généraux du droit international privé irlandais, les divorces prononcés à l'étranger ne sont reconnus en Irlande que si les ont obtenus des personnes "domiciliées" à l'étranger (paragraphe 20 ci-dessus). La Cour ne tient pas pour établi qu'il en aille autrement en pratique. A ses yeux, on ne saurait considérer comme analogues la situation de telles personnes et celle des deux premiers requérants » (par. 60).

¹⁰ *Sunday Times c. Royaume-Uni (n° 2)*, n° 13166/87, arrêt du 26 novembre 1991, Série A n° 217 (par. 58).

¹¹ *Magee c. Royaume-Uni*, n° 28135/95, arrêt du 6 juin 2000, CEDH 2000-VI (par. 50).

¹² La législation britannique, dont la portée diffère selon les différents territoires composant le Royaume-Uni, n'enfreint pas l'article 14 de la CEDH. En l'espèce, cette différence « ne s'explique pas par des caractéristiques personnelles telles que l'origine nationale ou l'appartenance à une minorité nationale, mais par la situation géographique du lieu où l'intéressé est arrêté et détenu ». La Cour en a conclu: « Ainsi la législation peut-elle tenir compte de différences et de

6.3 Le Gouvernement défendeur estime qu'il serait à la fois inopportun et regrettable que le Comité donne à l'article E une portée plus large que celle donnée à l'article 14 de la CEDH.

7. Appartenance à la Communauté européenne

7.1 L'objet de la réclamation relève des obligations incombant à l'Irlande en tant que membre de la Communauté européenne.

7.2 Depuis le début 2006, l'Irlande a des contacts avec la Commission européenne concernant le *Free Travel Scheme*. Toute proposition tendant à étendre ce dispositif à tous les retraités titulaires d'une pension contributive irlandaise, où qu'ils résident, pose des problèmes juridiques complexes. La Commission a indiqué que l'extension souhaitée par le réclamant serait vraisemblablement, sous cette forme, contraire au droit communautaire.

7.3 Le Comité doit savoir tout l'intérêt qu'il y a à être membre d'organisations internationales telles que la Communauté européenne et ne peut ignorer « *la tendance à l'élargissement et à l'intensification de la coopération internationale* »¹³.

7.4 Le lien entre les obligations des Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont parties à ses instruments en matière de droits de l'homme et les obligations qui sont les leurs en tant que membres d'autres organisations internationales, en particulier la Communauté européenne, soulève des questions importantes et complexes qui ont été examinées en diverses occasions par la Cour européenne des Droits de l'Homme, notamment dans l'affaire *Bosphorous Hava Yollari Turizmve Ticaret Anonim Şirketi (Bosphorus Airways) c. Irlande*¹⁴.

caractéristiques régionales de nature objective et raisonnable. En l'espèce, cette distinction ne constitue pas un traitement discriminatoire au sens de l'article 14 de la Convention. » La distinction fondée sur les règles contestées repose entièrement, dans la présente affaire, sur l'emplacement du lieu de résidence de chaque personne âgée.

¹³ *Beer et Regan c. Allemagne* [GC], n° 28934/95, par. 62, 18 février 1999.

¹⁴ [GC], n° 45036/98, CEDH 2005 –VI.

- 7.5 Si l'adhésion à une autre organisation internationale ne décharge pas les Parties contractantes à la Charte révisée de leur responsabilité au regard de cet instrument, on peut considérer que, lorsque cette organisation protège des droits fondamentaux d'une manière qui peut être jugée équivalente à ce que prévoit la Charte, le Comité devrait présumer qu'un Etat n'a pas failli à ses obligations sous l'angle de la Charte en cherchant à éviter d'agir en violation des obligations résultant de son appartenance à d'autres organisations internationales, en l'occurrence les obligations issues du droit communautaire¹⁵.
- 7.6 Le Comité devrait par ailleurs tenir compte de ce que, dans ses discussions avec la Commission européenne, l'Irlande a demandé que l'on étudie la possibilité de mettre place un dispositif de transport paneuropéen, ce qui éviterait tout risque de discrimination au regard du droit communautaire. Un tel dispositif d'envergure communautaire, qui irait dans le sens du principe de réciprocité de l'article 12§4, permettrait d'avoir un mécanisme administratif plus simple capable de surmonter les difficultés (et l'infaisabilité économique) à laquelle se heurterait un dispositif destiné aux seules personnes temporairement de passage en Irlande.
- 7.7 Le réclamant cherche également à faire valoir qu'aucun texte du droit communautaire n'interdit expressément à un Etat membre de la CE d'accorder un avantage tel qu'une carte de transport gratuit exclusivement (ou dans les faits) aux seuls nationaux non résidents. Il tente de prendre appui sur deux décisions de la Cour européenne de Justice (pages 11 et 15 de la réclamation) pour suggérer que l'extension du *Free Travel Scheme* qu'il appelle de ses vœux ne serait pas contraire à la législation de l'Union, malgré la question complexe des droits de citoyenneté en droit communautaire, de la libre circulation, de la résidence et de la multiplicité des dispositions législatives de l'UE traitant de cette question¹⁶. Nous estimons, avec tout le respect qui lui est dû, qu'il n'appartient pas au Comité d'interpréter cet ensemble complexe de textes de loi communautaires et que ces affaires ne sont pas comparables à la présente réclamation.

¹⁵ Affaire *Bosphorus Airways*, par. 156.

¹⁶ Affaire C-520/04 *Turpeinen* [2006] CEJ I-10685 et Affaire C-224/02 *Pusa* [2004] CEJI-5763.

7.8 Aussi le Gouvernement défendeur limitera-t-il ses commentaires sur la substance du droit communautaire aux remarques ci-après. Dans la réponse qu'il a adressée au Comité le 27 juillet 2007 concernant les observations de l'Irlande sur la recevabilité de la réclamation, le réclamant indique (page 4) que l'article 12§4 de la Charte révisée exige des Parties contractantes qu'elles s'attachent à préserver "*à leurs propres citoyens*" les avantages découlant de la législation de sécurité sociale. Les règles qui tendraient à donner une préférence, directe ou indirecte, aux citoyens irlandais à l'exclusion des ressortissants des autres Etats membres (comme semble le souhaiter le réclamant par le biais de la présente réclamation) tombent sans ambages sous le coup de l'interdiction de la discrimination à raison de la nationalité inscrite dans le droit communautaire – contrairement aux règles (à l'instar de celles attaquées par le réclamant) qui sont fondées sur des critères objectifs, à savoir la résidence. C'est pourtant précisément le résultat qu'aurait la démarche du réclamant et qui placerait l'Irlande en contradiction avec ses obligations au regard du droit communautaire.

8. Conclusion

8.1 Au vu de ce qui précède, l'Irlande conclut très respectueusement que la réclamation doit être rejetée sur le fond.

ANNEXE A

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET FAMILIALES

**GUIDE A USAGE INTERNE POUR LE TRAITEMENT
DES DEMANDES DE GRATUITE DES TRANSPORTS**

SOMMAIRE

1. LEGISLATION

2. ADMINISTRATION

3. DESCRIPTION DU DISPOSITIF / CONDITIONS D'ADMISSION

- 3.1 Qu'est-ce que le dispositif *Free Travel*?
- 3.2 Conditions à remplir pour bénéficier du dispositif
- 3.3 Comment obtenir une carte de transport gratuit (*Free Travel Pass*)?
- 3.4 Gratuité des transports pour le conjoint/partenaire
- 3.5 Gratuité des transports pour un accompagnateur

- 3.6 Quand peut-on utiliser une carte de transport gratuit?
- 3.7 Quand ne peut-on pas bénéficier de la gratuité des transports ?
- 3.8 Comment utiliser une carte de transport gratuit?
- 3.9 Justification de l'identité
- 3.10 Que faire en cas de perte ou de vol d'une carte de transport gratuit?
- 3.11 Quand faut-il restituer une carte de transport gratuit?
- 3.12 Informations complémentaires
- 3.13 Dispositif de gratuité des transports du ministère de la Défense

4. INSTRUCTIONS CONCERNANT LES DEMANDES

- 4.1 Nécessité d'introduire une demande?
- 4.2 Brochure d'information
- 4.3 Formulaire de demande
- 4.4 Carte de transport gratuit pour accompagnateur

5. CONTROLE DE L'ADMISSION AU BENEFICE DE LA GRATUITE DES TRANSPORTS

- 5.1 Durée de la gratuité des transports
- 5.2 Maintien de la gratuité des transports
- 5.3 Décès du titulaire de la carte

6. DEMANDE DE REEXAMEN D'UNE DECISION

ANNEXES

- ANNEXE 1 Conditions à remplir pour l'obtention de la gratuité des transports pour un accompagnateur
- ANNEXE 2 Dispositions spéciales concernant la gratuité des transports
- ANNEXE 3 Gratuité des transports transfrontaliers
- ANNEXE 4 Dispositif de gratuité des transports sur l'ensemble du territoire irlandais (*All-Ireland Free Travel Scheme - AIFT*)

GRATUITE DES TRANSPORTS

1. LEGISLATION

Le dispositif accordant la gratuité des transports (*Free Travel Scheme*) est un dispositif non encadré par la loi: il est issu d'un arrêté ministériel.

2. GESTION

Le dispositif en question est géré par la Section « *Free Travel* » du Département des services de protection sociale, à Sligo.

3. DESCRIPTION DU DISPOSITIF / CONDITIONS D'ADMISSION

3.1 QU'EST-CE QUE LE DISPOSITIF *FREE TRAVEL*?

Le *Free Travel Scheme* dont s'occupe le ministère des Affaires sociales et familiales permet aux personnes âgées de 66 ans et plus qui résident à titre permanent sur le territoire de l'Etat d'emprunter gratuitement la plupart des moyens de transports publics de la CIE (compagnie de transports irlandais) et de la LUAS (tramways), ainsi que ceux d'un grand nombre d'opérateurs privés proposant leurs services en différents points du territoire national. Certaines catégories de personnes handicapées âgées de moins de 66 ans sont également en droit d'en bénéficier.

Les lignes de la CIE sont desservies par les compagnies Iarnród Éireann, Bus Éireann et Bus Átha Cliath. Une liste des opérateurs privés participant au dispositif peut être obtenue auprès de la Section « *Free Travel* ».

Les personnes qui résident à titre permanent dans les îles d'Aran et dans l'île de Tory peuvent se prévaloir de la gratuité des transports pour les liaisons aériennes privées régulières assurées entre ces îles et l'Irlande proprement dite. Les services de transport en provenance et à destination des îles d'Aran (uniquement) sont accessibles aux non-résidents détenteurs d'une carte "*Free Travel*" à un tarif réduit - pour plus de détails, voir ANNEXE 2 du présent Guide.

Le *Free Travel Scheme* s'applique aussi aux déplacements transfrontaliers effectués en bus et train entre la République d'Irlande et l'Irlande du Nord. - Des précisions sur les dispositions spéciales concernant la gratuité des transports transfrontaliers figurent à l'ANNEXE 3 du présent Guide.

Les personnes âgées de 66 ans et plus peuvent en outre obtenir le droit, grâce au *All-Ireland Free Travel Scheme*, d'emprunter gratuitement les lignes opérées sur le territoire de l'Irlande du Nord, au moyen d'une carte *Senior Smartpass*. Voir ANNEXE 4 pour plus de précisions.

3.2 CONDITIONS A REMPLIR POUR BENEFICIER DU DISPOSITIF

Pour bénéficier de la gratuité des transports, il faut tout d'abord solliciter un *Free Travel Pass* (carte de transport gratuit) auprès du ministère des Affaires sociales et familiales. Pour pouvoir y prétendre, le demandeur doit résider sur le territoire national à titre permanent (c.-à-d. toute l'année) et être âgé d'au moins 66 ans.

Si le demandeur a moins de 66 ans, il doit, outre l'obligation de résider à titre permanent sur le territoire national, satisfaire à l'une ou l'autre des conditions ci-après:

a) être bénéficiaire de l'une des prestations suivantes:

- pension d'invalidité
- pension pour aveugle
- allocation pour personne handicapée
- allocation de soins à tierce personne (les moins de 66 ans doivent être célibataires pour obtenir une carte à ce titre);
- complément pour incapacité ou complément compensatoire des travailleurs versé en sus d'une pension d'incapacité, servi pour une durée minimale de douze mois;
- pension/prestation d'invalidité/incapacité, ou prestation équivalente, servie dans le cadre de la sécurité sociale pour une durée minimale de douze mois et provenant d'un pays couvert par la réglementation communautaire* ou par un pays avec lequel l'Irlande a conclu un accord bilatéral de sécurité sociale*;

b) vivre dans un établissement d'accueil agréé par la Commission de santé et avoir été précédemment titulaire soit d'une allocation pour personne handicapée (servie par le ministère des Affaires sociales et familiales) soit une allocation d'entretien pour personne handicapée (servie par une commission de santé), ou satisfaire aux conditions médicales et au critère de ressources exigés pour l'octroi d'une allocation pour personne handicapée;

c) être désigné comme étant chargé de s'occuper d'une personne percevant une allocation d'assistance constante ou une allocation de parent proche stipulé servie par le ministère des Affaires sociales et familiales (les moins de 66 ans doivent être célibataires pour obtenir une carte à ce titre) ;

d) être atteint de cécité totale ou d'une insuffisance grave de la vue;

e) être une personne veuve ayant entre 60 et 65 ans révolus, dont le conjoint décédé était détenteur d'une carte de transport gratuit délivrée par le ministère des Affaires sociales et familiales, et qui, avant son décès, habitait sous son toit à titre permanent; il faut en outre être actuellement bénéficiaire de l'une des prestations suivantes et satisfaire aux autres conditions du dispositif:

- pension (transitoire) de l'Etat (due à l'âge de 65 ans)
- pension contributive ou non contributive de veuvage
- pension de veuvage servie au titre du régime des prestations pour accidents du travail
- allocation de famille monoparentale
- pension de veuvage servie au titre du régime des prestations pour accidents du travail
- pension/prestation équivalente servie dans le cadre de la sécurité sociale provenant d'un pays couvert par la réglementation communautaire ou par un pays avec lequel l'Irlande a conclu un accord bilatéral de sécurité sociale
- pension de veuvage ORDINAIRE des forces de police irlandaises (*Garda Síochána na hÉireann*) servie par le *ministère de la Justice*.

*** [Pays couverts par la réglementation communautaire :**

Autriche, Belgique, Bulgarie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pologne, Portugal, République de Chypre (partie sud de Chypre), Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Pays-Bas, Royaume-Uni.

***[Pays avec lesquels l'Irlande a conclu un accord bilatéral de sécurité sociale:** Australie, Autriche, Canada, Nouvelle-Zélande, Etats-Unis d'Amérique, Québec, Suisse.

3.3 COMMENT OBTENIR UNE CARTE DE TRANSPORT GRATUIT?

Une carte de transport gratuit (*Free Travel Pass*) est automatiquement délivrée à l'âge de 66 ans dès lors que l'intéressé perçoit une pension servie par le ministère des Affaires sociales et familiales et réside à titre permanent sur le territoire national. S'il a moins de 66 ans, cette carte lui sera remise dès lors qu'il perçoit une pension d'invalidité, une pension pour aveugle, une allocation pour personne handicapée ou une allocation de soins à tierce personne.

Dans tous les autres cas, l'intéressé doit introduire une demande de carte de transport gratuit et remplir à cette fin un formulaire (FT1) disponible auprès du bureau de poste local ou de l'Agence locale de protection sociale la plus proche. Une fois complété, le formulaire, accompagné des éventuels justificatifs, doit être envoyé au ministère à l'adresse suivante:

Department of Social and Family Affairs
 Free Travel Section
 FREEPOST
 Social Welfare Services Office
 College Road
 Sligo

* Port payé.

3.4 GRATUITE DES TRANSPORTS POUR LE CONJOINT / PARTENAIRE

Lorsque le demandeur est marié ou vit en situation maritale, il est en droit d'obtenir un *Free Travel Pass* qui permet à son conjoint / partenaire d'accompagner gratuitement le détenteur principal de la carte dans ses déplacements. (Cet avantage ne s'applique pas aux personnes âgées de moins de 66 ans titulaires d'une allocation de soins à tierce personne ou qui sont désignées comme étant chargées de s'occuper d'une personne percevant une allocation d'assistance constante ou une allocation de parent proche stipulé servie par le ministère des Affaires sociales et familiale.)

3.5 GRATUITE DES TRANSPORTS POUR UN ACCOMPAGNATEUR (lorsque le demandeur est dans l'incapacité de voyager seul)

Certaines personnes atteintes d'une incapacité dont il est médicalement établi qu'elle les empêche de voyager seules ont droit à une carte de transport gratuit pour accompagnateur (*Companion Free Travel Pass*). Ce type de carte permet à une personne âgée de 16 ou plus (qui ne doit pas nécessairement être le conjoint / partenaire) d'accompagner gratuitement le détenteur principal de la carte dans ses déplacements. Ses conditions d'obtention sont énoncées à l'Annexe 2 du présent Guide.

3.6 QUAND PEUT-ON UTILISER UNE CARTE DE TRANSPORT GRATUIT?

Le *Free Travel Pass* peut être utilisé pour emprunter gratuitement et à tout moment les services réguliers de transport ci-après :

- Bus Atha Cliath
(sauf NITELINK et navettes spéciales aéroport)
- Bus Eireann
- Provincial City Services dans les villes de Cork et Limerick
- Dart
- LUAS
- Compagnies privées participantes opérant des liaisons régulières
- Compagnies participantes opérant des liaisons transfrontalières régulières (entre la République d'Irlande et l'Irlande du Nord - Voir Annexe 3)

3.7 QUAND NE PEUT-ON PAS BENEFCIER DE LA GRATUITE DES TRANSPORTS ?

Il n'est pas possible de bénéficier de la gratuité des transports:

- a) sur les lignes non répertoriées dans les horaires officiels de train et de bus des compagnies Bus Atha Cliath, Bus Eireann or Iarnrod Eireann;
- b) sur les lignes de train ou de bus spéciales ou touristiques;
- c) pour les voyages collectifs organisés ;
- d) sur les lignes de la compagnie Bus Atha Cliath NITELINK;
- e) pour les navettes spéciales de et vers l'aéroport assurées par la compagnie Bus Atha Cliath ;
- f) pour la première classe ou la *Super Class*, toutes lignes confondues (sauf si l'utilisateur acquitte le supplément correspondant).

3.8 COMMENT UTILISER UNE CARTE DE TRANSPORT GRATUIT?

Sur les lignes des compagnies Bus Atha Cliath et Bus Eireann, ainsi que sur les lignes de bus privées, le titulaire du *Free Travel Pass* doit présenter sa carte au conducteur au moment de monter à bord. Aucun ticket n'est délivré, ni requis.

Sur les lignes de train Iarnrod Eireann Mainline, DART ou Outer Suburban, le titulaire du *Free Travel Pass* doit présenter sa carte au guichet de la gare de départ, qui lui remettra un billet gratuit. S'il effectue un aller-retour dans la même journée, il se verra délivrer un billet aller-retour. Dans tous les autres cas, un aller simple sera émis, et il lui faudra demander un autre aller simple pour le trajet retour.

Sur les services privés de ferry, le titulaire du *Free Travel Pass* doit présenter sa carte au personnel de la compagnie. Un billet lui sera remis dans certains cas.

3.9 JUSTIFICATION DE L'IDENTITE

A chaque fois qu'il se déplace avec le *Free Travel Pass*, son titulaire doit le présenter aux contrôleurs des compagnies de transport ou aux représentants du ministère des Affaires sociales et familiales qui lui en font la demande. Au besoin, lui-même et/ou son conjoint ou partenaire qui l'accompagne devront également justifier de leur identité en produisant un exemplaire de leur signature aux personnels précités. Ces derniers sont habilités à confisquer un *Free Travel Pass* s'il y a lieu de croire qu'il est utilisé de manière abusive.

Pour ceux qui résident à Dublin ou dans les villes de Cork, Galway, Limerick et Waterford, le *Pass* doit comporter une photo d'identité ; les cartes de ce type peuvent être obtenues gratuitement auprès de la CIE.

3.10 QUE FAIRE EN CAS DE PERTE D'UNE CARTE DE TRANSPORT GRATUIT?

En cas de perte ou de vol, le titulaire d'un *Free Travel Pass* doit remplir un formulaire FT27 pour solliciter le remplacement de sa carte. Ce formulaire peut être obtenu sur demande auprès de la Section « *Free Travel* » ou téléchargé sur le site Web du ministère, à l'adresse www.welfare.ie.

3.11 QUAND FAUT-IL RESTITUER UNE CARTE DE TRANSPORT GRATUIT?

Le *Free Travel Pass* doit être restitué à l'adresse indiquée plus avant dans tous les cas ci-après:

- le titulaire ne réside plus sur le territoire national à titre permanent;
- le titulaire change d'adresse (carte à retourner pour modification et renouvellement);
- le titulaire ne satisfait plus aux critères lui donnant le droit de bénéficier de la gratuité des transports (modification, le cas échéant, du statut concernant l'accompagnateur, et délivrance d'une carte de remplacement appropriée);
- la carte est usagée ou illisible;
- le titulaire ne perçoit plus de prestations ouvrant droit à la gratuité des transports.

3.12 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Des informations concernant le dispositif accordant la gratuité des transports peuvent être obtenues auprès de la Section « *Free Travel* » du ministère des Affaires sociales et familiales à l'adresse suivante :

Free Travel Section
Department of Social and Family Affairs
Social Welfare Services Office
College Road,
Sligo.

Téléphone: 1890 500 000 (depuis la République d'Irlande) ou
00 353 71 9148345 (depuis l'Irlande du Nord ou l'étranger)

4. INSTRUCTIONS CONCERNANT LES DEMANDES

4.1 NECESSITE D'INTRODUIRE UNE DEMANDE ?

Toute personne qui perçoit une pension servie par le ministère des Affaires sociales et familiales et réside à titre permanent sur le territoire national se verra automatiquement délivrer un *Free Travel Pass* à son 66e anniversaire.

Cette même carte sera automatiquement remise aux personnes âgées de moins de 66 ans qui perçoivent l'une des prestations suivantes:

- pension d'invalidité
- pension pour aveugle
- allocation pour personne handicapée
- allocation de soins à tierce personne

Les personnes qui ne perçoivent aucune des prestations susmentionnées doivent remplir un formulaire de demande FT1. Ce formulaire peut être obtenu auprès du bureau de poste local ou de la Section « *Free Travel* » à l'adresse renseignée au point 3.3.

4.2 BROCHURE D'INFORMATION

Avant de remplir le formulaire FT1, il est conseillé de lire la brochure d'information SW40 qui indique en détail les conditions d'octroi du *Free Travel Pass*.

4.3 FORMULAIRE DE DEMANDE

Au moment de soumettre le formulaire, le demandeur devra s'assurer de:

- joindre les certificats de naissance / mariage requis;
- fournir, si nécessaire, une attestation médicale;
- dater et signer le formulaire;
- indiquer le numéro PPS (*Personal Public Service*). Pour connaître ce numéro, prière de contacter l'Agence locale de protection sociale.

4.4 CARTE DE TRANSPORT GRATUIT POUR ACCOMPAGNATEUR

Voir l'Annexe 1 du présent Guide.

5. CONTROLE DE L'ADMISSION AU BENEFICE DE LA GRATUITE DES TRANSPORTS

5.1 DUREE DE LA GRATUITE DES TRANSPORTS?

Si le titulaire du *Pass* est âgé de 66 ans ou plus, il bénéficie de la gratuité des transports aussi longtemps qu'il réside à titre permanent sur le territoire national.

S'il a moins de 66 ans, il en bénéficie aussi longtemps qu'il réside à titre permanent sur le territoire national et continue de percevoir l'une des prestations donnant droit à la gratuité des transports, énumérées au point 3.2 du présent Guide.

5.2 MAINTIEN DE LA GRATUITE DES TRANSPORTS

En cas de modification des prestations servies par le ministère des Affaires sociales et familiales au titulaire d'une carte de transport gratuit, ou en cas de participation de ce dernier à certains types de projets d'intérêt collectif:

Le titulaire d'un *Free Travel Pass* qui perçoit une allocation pour personne handicapée ou une pension pour aveugle peut, s'il vient à bénéficier d'une allocation de retour à l'emploi (BTWA), conserver sa carte de transport gratuit pendant toute la durée de service de la BTWA (le plus souvent trois ans, mais quatre ans pour ceux qui se lancent dans une activité indépendante dans certains « secteurs de partenariat »);

Le titulaire d'un *Free Travel Pass* qui intègre un projet d'emploi communautaire, un dispositif d'aide à l'emploi ou un projet pilote pour personnes handicapées est en droit de conserver la carte de transport gratuit pendant toute la durée du projet en question;

Le titulaire d'un *Free Travel Pass* qui perçoit une pension d'invalidité, une allocation pour personne handicapée ou une pension pour aveugle peut conserver sa carte de transport gratuit s'il vient à bénéficier d'une quelque autre prestation servie par le ministère des Affaires sociales et familiales (à l'exclusion des allocations de chômage / aides à l'emploi, prestations d'invalidité et allocations de préretraite).

5.3 DECES DU TITULAIRE DE LA CARTE

En cas de décès du titulaire d'un *Free Travel Pass*, le ou les représentants du défunt sont tenus de renvoyer la carte à la Section « *Free Travel* » en y portant la mention « décédé ».

6. DEMANDE DE REEXAMEN D'UNE DECISION

Le *Free Travel Scheme* n'étant pas encadré par la loi, il n'existe pas de droit de recours légal auprès du Département en charge des services de protection sociale. Néanmoins, en cas de contestation d'une décision relative à une demande de gratuité des transports, l'intéressé peut exiger le réexamen de cette décision par un autre responsable du ministère occupant un poste de rang supérieur.

Quiconque souhaite faire réexaminer une décision doit adresser un courrier à la Section « *Free Travel* » du Département chargé des services de protection sociale, College Road, à Sligo, en exposant toutes les raisons pour lesquelles il estime cette décision non justifiée.

Le dossier sera intégralement et équitablement étudié, et l'intéressé sera avisé rapidement par écrit de l'issue de cet examen.

ANNEXE 1

CONDITIONS A REMPLIR POUR L'OBTENTION DE LA GRATUITE DES TRANSPORTS POUR UN ACCOMPAGNATEUR

Le *Companion Free Travel Pass* (carte de transport gratuit pour accompagnateur) permet au détenteur d'un *Free Travel Pass* de se faire accompagner gratuitement dans ses déplacements par une personne âgée de 16 ou plus.

Ont droit à une carte de transport gratuit pour accompagnateur les personnes:

S'agissant de titulaires d'un *Free Travel Pass* âgés de 66 ans et plus:

- ayant entre 66 et 69 ans révolus et dont il est médicalement établi qu'elles sont incapables de se déplacer seules;
- ayant 70 ou plus et dont il est médicalement établi qu'elles sont incapables de se déplacer seules;
- assistées à temps complet par quelqu'un percevant l'allocation de soins à tierce personne servie par le ministère des Affaires sociales et familiales;
- possédant une attestation de l'*Irish Wheelchair Association* ou de leur médecin généraliste certifiant qu'elles utilisent en permanence une chaise roulante;
- atteintes de cécité totale ou d'une insuffisance grave de la vue, **et**
 - remplissant les conditions médicales requises pour bénéficier d'une pension pour aveugle, ou
 - enregistrées comme aveugles auprès du Conseil national des aveugles d'Irlande ou de la Ligue nationale des aveugles d'Irlande.

S'agissant de titulaires d'un *Free Travel Pass* âgés de moins de 66 ans:

- percevant une allocation pour personne handicapée, une pension d'invalidité ou une pension pour personne handicapée et un complément pour incapacité, et dont il est médicalement établi qu'elles sont incapables de se déplacer seules;
- accueillies dans un établissement de séjour agréé par le *Health Service Executive (HSE)*, et dont il est médicalement établi qu'elles sont incapables de se déplacer seules, et qui plus est :

- précédemment titulaires d'une allocation pour personne handicapée,
ou
 - dont il est médicalement établi qu'elle peuvent prétendre à une allocation pour personne handicapée;
- atteintes de cécité totale ou d'une insuffisance grave de la vue, **et**
- percevant une pension pour aveugle
ou
 - remplissant les conditions médicales requises pour bénéficier de la pension pour aveugle
ou
 - enregistrées comme aveugles auprès du Conseil national des aveugles d'Irlande ou de la Ligue nationale des aveugles d'Irlande ;
- percevant l'une des prestations énumérées ci-après et possédant une attestation de *l'Irish Wheelchair Association* ou de leur médecin généraliste certifiant qu'elles utilisent en permanence une chaise roulante;
- assistées en permanence par quelqu'un percevant l'allocation de soins à tierce personne servie par le ministère des Affaires sociales et familiales. Pour pouvoir prétendre à une carte pour un accompagnateur en vertu de cette dernière condition, il faut avoir soi-même droit à un *Free Travel Pass*. Voir les conditions relatives à la gratuité des transports (**Point 3.2**).

Carte de transport gratuit pour accompagnateur d'un enfant malvoyant

Les enfants malvoyants peuvent solliciter un *Free Travel Companion Pass* dès lors qu'ils ont moins de 18 ans et:

- remplissent les conditions médicales requises pour bénéficier d'une pension pour aveugle
ou
- sont enregistrés auprès du Conseil national des aveugles d'Irlande ou de la Ligue nationale des aveugles d'Irlande.

Parents ou tuteurs

Les parents ou tuteurs doivent renvoyer la carte de transport gratuit pour accompagnateur à la Section « *Free Travel* » lorsque:

- l'enfant présente une amélioration de ses facultés visuelles et ne remplit plus l'une ou l'autre des conditions ci-dessus;
- l'enfant ne réside plus à titre permanent sur le territoire national;

- l'enfant change d'adresse (la carte en cours de validité à renvoyer, les parents ou tuteurs recevant en retour un *Pass* avec la nouvelle adresse).

Chaque carte de transport gratuit pour accompagnateur comporte une date d'expiration. Pour obtenir une nouvelle carte, il convient de retourner la carte en cours de validité, en joignant une attestation médicale à jour établie par un ophtalmologue.

Seul l'enfant dont le nom figure sur la carte de transport gratuit pour accompagnateur peut l'utiliser ; il ne peut laisser personne d'autre s'en servir.

PRESTATIONS PRISES EN COMPTE

Sont prises en compte pour les personnes âgées de moins de 66 ans les prestations ci-après:

- pension d'invalidité
- pension pour aveugle
- complément pour incapacité ou complément compensatoire des travailleurs versé en sus d'une pension d'incapacité, servi pour une durée minimale de douze mois (dans le cadre du régime des prestations pour accidents du travail)
- allocation pour personne handicapée
- prestation d'invalidité ou similaire servie pour une durée minimale de douze mois et provenant d'un pays couvert par la réglementation communautaire ou d'un pays avec lequel l'Irlande a conclu un accord bilatéral de sécurité sociale.

ANNEXE 2

DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT LA GRATUITE DES TRANSPORTS

LIAISONS AERIENNES DE ET VERS LES ILES D'ARAN (COMTE DE GALWAY)

Les titulaires d'un *Free Travel Pass* qui résident à titre permanent dans l'une des îles d'Aran (Inis Mor, Inis Meain ou Inisheer) ont le droit d'emprunter gratuitement les lignes de la compagnie Aer Arann entre ces îles et la ville de Galway. La compagnie Aer Arann assure une liaison aérienne entre les îles d'Aran et l'aéroport de Chonamara à Indreabhan (Comté de Galway). Elle propose ensuite un service de navette par bus entre l'aéroport de Chonamara et la ville de Galway.

Le titulaire de la carte peut effectuer chaque année jusqu'à douze aller simples (ou six aller-retour) entre les îles d'Aran et la ville de Galway. Au-delà, un tarif réduit spécial est appliqué, quel que soit le nombre de trajets supplémentaires. Certains types de cartes de transport gratuit permettent au conjoint/partenaire d'accompagner gratuitement le titulaire. Le *Companion Free Travel Pass* permet ainsi au titulaire d'une carte de transport gratuit de se faire accompagner gratuitement par une personne âgée de 16 ou plus.

Les titulaires d'une carte de transport gratuit qui ne résident pas à titre permanent dans les îles d'Aran peuvent emprunter les lignes aériennes et services de bus d'Aer Arann entre la ville de Galway et ces îles à un tarif réduit. Le conjoint/partenaire ou un accompagnateur peuvent voyager avec le titulaire à ce même tarif réduit dès lors qu'il possède le type de carte requis - cet avantage vaut aussi pour les titulaires d'une carte de transport pour l'Irlande du Nord (*Northern Ireland Travel Pass*) qui effectuent des déplacements transfrontaliers de et vers les îles d'Aran ; il ne vaut pas en revanche pour le conjoint ou l'accompagnateur, à moins que cette personne ne possède elle-même un *Pass* - voir ANNEXE 3, premier paragraphe.

LIAISONS PAR HELICOPTERE DE ET VERS L'ILE DE TORY (COMTE DE DONEGAL)

Les titulaires d'un *Free Travel Pass* qui résident à titre permanent dans l'île de Tory ont le droit d'emprunter gratuitement les liaisons opérées par hélicoptère, en hiver uniquement, entre l'île de Tory et la ville de Falcarragh (en Irlande proprement dite). Le titulaire de la carte peut effectuer chaque année jusqu'à huit aller simples (ou quatre aller-retour). Certains types de cartes de transport gratuit permettent au conjoint/partenaire ou accompagnateur de voyager gratuitement avec le titulaire.

ANNEXE 3

GRATUITE DES TRANSPORTS TRANSFRONTALIERS

GRATUITE DES TRANSPORTS TRANSFRONTALIERS

Le *Free Travel Pass* peut être utilisé pour effectuer gratuitement des déplacements transfrontaliers entre la République d'Irlande et l'Irlande du Nord. Certains types de cartes de transport gratuit permettent au conjoint/partenaire d'accompagner gratuitement le titulaire. A défaut, si ce dernier possède un *Companion Free Travel Pass*, il peut se faire accompagner gratuitement par une personne âgée de 16 ou plus.

Les résidents d'Irlande du Nord détenteurs d'un *Northern Ireland Concessionary Travel Pass* peuvent également effectuer gratuitement des déplacements transfrontaliers. Le conjoint/partenaire ou accompagnateur du titulaire d'une carte de transport pour l'Irlande du Nord n'a cependant pas droit à la gratuité des transports pour ces déplacements, à moins qu'il ne possède lui-même un *Concession Travel Pass*.

ETENDUE DE LA GRATUITE DES TRANSPORTS TRANSFRONTALIERS

Un déplacement transfrontalier effectué au titre du dispositif accordant la gratuité des transports doit partir d'une juridiction et arriver dans l'autre.

Il doit s'effectuer par un seul moyen de transport, c'est-à-dire en bus ou en train. Il n'est pas possible de combiner les deux modes de transport.

Le déplacement doit se faire sur la base d'un billet point à point. En d'autres termes, le détenteur du *Pass* peut voyager gratuitement en train de Cork à Belfast (par exemple), à condition que le billet gratuit qui lui a été délivré à la gare de Cork stipule clairement que la destination finale est Belfast. Il en va de même pour les déplacements transfrontaliers effectués en bus.

**COMPAGNIES DE TRANSPORT ASSURANT DES LIAISONS
TRANSFRONTALIERES**

Les compagnies qui assurent des liaisons transfrontalières accessibles aux titulaires d'une carte de transport gratuit délivrée aussi bien en République d'Irlande qu'en Irlande du Nord sont les suivantes:

Bus Eireann
Ulsterbus
Iarnrod Eireann
Northern Ireland Railway
Lough Swilly Bus Company, Letterkenny, Co. Donegal
Halpenny Transport Ltd., Blackrock, Dundalk, Co. Louth
Patrick Gallagher, Brinalack, Letterkenny, Co. Donegal
Foyle Coaches, Clar, Redcastle, Co. Donegal

DEPLACEMENTS EN BUS

Lors de déplacements en bus, le titulaire d'un *Free Travel Pass* est tenu de présenter sa carte au conducteur au moment de monter à bord, avant le départ.

Sur les lignes des compagnies Eireann, Ulsterbus et Lough Swilly Bus Company, le conducteur délivre au titulaire de la carte un aller simple. Ce billet est uniquement valable le jour de son émission. Si le titulaire de la carte souhaite effectuer un aller-retour transfrontalier en bus, il doit se procurer un aller simple pour le trajet aller et, par la suite, un autre aller simple pour le retour.

S'il emprunte une compagnie de bus autre que celles mentionnées au point 3 ci-dessus, le titulaire de la carte se verra remettre, selon le cas, un aller simple ou un aller-retour.

DEPLACEMENTS EN TRAIN

Pour effectuer un trajet transfrontalier en train, le titulaire du *Pass* doit tout d'abord remplir un *Travel Warrant* (bon de transport). Ces bons peuvent être obtenus dans la plupart des gares d'Irlande du Nord et de la République d'Irlande, dans les bureaux d'information du ministère des Affaires sociales et familiales, ainsi que dans les bureaux du ministère de la Sécurité sociale pour l'Irlande du Nord. Le titulaire du *Pass* est tenu de présenter le bon dûment complété et sa carte de transport au guichet de la gare de départ. Il se verra alors délivrer, selon le cas, un aller simple ou un aller-retour en deuxième classe.

L'admission au bénéfice de la gratuité des transports donne droit à des déplacements en deuxième classe. Si le titulaire de la carte souhaite voyager en première classe, il peut le faire en acquittant le supplément correspondant.

Pour éviter toute perte de temps au guichet, il est recommandé au titulaire de la carte de compléter à l'avance le bon de transport et de se faire délivrer le billet de train gratuit quinze minutes au moins avant l'heure de départ prévue.

INTERRUPTIONS DU VOYAGE LORS D'UN DEPLACEMENT TRANSFRONTALIER EN TRAIN

Il n'est pas nécessaire d'accomplir en un seul jour un déplacement transfrontalier effectué en train dans le cadre du dispositif accordant la gratuité des transports. Si, par exemple, le titulaire du *Pass* se rend de Cork à Belfast, il peut passer jusqu'à deux nuits à Dublin durant le trajet. La partie aller du déplacement doit toutefois être achevée au plus tard trois jours après la date d'émission du billet.

TRANSFERT ENTRE LES GARES DE CONNOLLY ET HEUSTON

Si un déplacement transfrontalier effectué en train dans le cadre du dispositif accordant la gratuité des transports prévoit une correspondance à Dublin entre les gares de Connolly et de Heuston, le titulaire du *Pass* peut emprunter gratuitement la ligne de bus 90 de la compagnie Atha Cliath.

REMBOURSEMENTS/REDUCTIONS

Aucun remboursement ni réduction ne sera accordé en cas de retard au départ ou de quelque autre retard subi lors d'un déplacement transfrontalier effectué en train dans le cadre du dispositif accordant la gratuité des transports.

ANNEXE 4

DISPOSITIF DE GRATUITE DES TRANSPORTS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE IRLANDAIS (*ALL-IRELAND FREE TRAVEL SCHEME - AIFT*)

Nature du dispositif

Le dispositif AIFT permet au titulaire d'un *Free Travel Pass* d'utiliser gratuitement les divers services de transport opérant en Irlande du Nord.

De même, le titulaire d'un *Senior Smartpass* en Irlande du Nord est en droit d'utiliser gratuitement les divers services de transport opérant en République d'Irlande.

Ce système est en vigueur depuis le 2 avril 2007.

Conditions d'admission

- Pour pouvoir voyager gratuitement en Irlande du Nord, il faut être **âgé de 66 ans ou plus** et satisfaire aux conditions exigées pour bénéficier du *Free Travel Scheme*.
- Aux termes du dispositif accordant des tarifs de faveur en Irlande du Nord, seuls les titulaires d'un *Free Travel Pass* âgés de plus de 66 ans sont en droit de voyager gratuitement en Irlande du Nord. Le conjoint/partenaire ou l'accompagnateur ne peuvent prétendre voyager gratuitement avec le titulaire de la carte en Irlande du Nord en vertu de ce dispositif.
- De même, seule le titulaire d'un *Pass* délivré en Irlande du Nord peut prétendre à la gratuité des transports en République d'Irlande - ni le conjoint, ni un accompagnateur n'y ont droit.
- Le conjoint/partenaire ou l'accompagnateur peuvent poursuivre gratuitement leur voyage avec le titulaire d'un *Free Travel Pass* lors de déplacements transfrontaliers (c'est-à-dire de déplacements partant de République d'Irlande pour arriver en Irlande du Nord, ou vice-versa).
- Le titulaire d'un *Free Travel Pass* qui souhaite bénéficier de l'AIFT en Irlande du Nord doit d'abord obtenir un *Senior Smartpass*.

Les cartes de transport gratuit DSFA ne peuvent être utilisées pour voyager gratuitement en Irlande du Nord; l'utilisateur doit posséder un *Senior SmartPass*. En outre, celui-ci ne permet pas de voyager gratuitement en République d'Irlande; l'utilisateur doit utiliser son *Free Travel Pass*.

Modalités d'obtention d'un *Senior Smartpass*

- Compléter un formulaire de demande (FTNI1) à l'aide d'un feutre ou stylo à bille noir. Chaque formulaire

étant muni d'un code à barres propre, les photocopies sont interdites.

- Remettre la demande à l'Agence locale de protection sociale la plus proche*, accompagnée

- d'une photo d'identité récente en couleurs au format standard,

- d'un justificatif d'identité (permis de conduire, passeport ou autre moyen d'identification comportant une photo),

et

- d'un justificatif d'adresse (facture récente d'électricité, de gaz ou de téléphone, taxe d'enlèvement des déchets, relevé émanant d'un établissement bancaire, d'une société de prêt à la construction ou d'un organisme de crédit),

et

- de la carte de transport gratuit (*Free Travel Pass*) en cours de validité et du livret de retraite (le cas échéant).

- Après traitement de la demande, le *Senior SmartPass* sera envoyé directement par voie postale à l'utilisateur, avec les instructions d'utilisation. Le traitement de la demande peut prendre jusqu'à six semaines.

- Les délais de traitement pouvant aller jusqu'à six semaines, les usagers qui souhaitent profiter de ce dispositif sont invités à soumettre leur demande le plus rapidement possible.

* Les coordonnées des Agences locales figurent dans la brochure SW4, dans les pages vertes de l'annuaire téléphonique, ainsi que sur le site Web du ministère (www.welfare.ie/contact/index).

Impact de l'AIFT sur le dispositif actuel pour les déplacements transfrontaliers

- Les titulaires d'un *Free Travel Pass*, qu'ils aient plus ou moins de 66 ans, continueront de pouvoir prétendre, avec leur conjoint/partenaire ou accompagnateur, à bénéficier de déplacements transfrontaliers sur la base de leur carte actuelle de transport gratuit. (Les déplacements transfrontaliers désignent les déplacements partant de République d'Irlande pour arriver en Irlande du Nord, ou vice-versa.)